

Décisions

Décision 7943, 24 novembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7943 du 24 novembre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution à l'administration du Plan conjoint des producteurs de chèvres, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 2 octobre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution à l'administration du plan conjoint des producteurs de chèvres*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la contribution à l'administration du Plan conjoint des producteurs de chèvres est modifié, à l'article 1, par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o 45 \$ par année par entreprise inscrite dans les catégories lait ou boucherie ;

1.1^o 10 \$ par année par entreprise inscrite dans la catégorie mohair ; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41564

Décision

Loi sur les élections scolaires

(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections

— Électeurs de la Commission scolaire des patriotes

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à des électeurs de la Commission scolaire des patriotes

ATTENDU QU'une élection scolaire générale doit avoir lieu le 16 novembre 2003 dans les commissions scolaires du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le Directeur général des élections a transmis, à partir de la liste électorale permanente, au président d'élection de chaque commission scolaire la liste électorale scolaire contenant, par secteur, la liste des électeurs domiciliés sur le territoire visé par l'élection ;

ATTENDU QUE des électeurs domiciliés sur le territoire de deux circonscriptions électorales de la Commission scolaire des Patriotes, soit les circonscriptions n° 5 et n° 6, ont été erronément inscrits sur la liste électorale de la Commission scolaire Marie-Victorin ;

ATTENDU QU'un scrutin sera tenu dans les circonscriptions électorales n° 5 et n° 6 de la Commission scolaire des Patriotes ;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections scolaires prévoit que l'électeur exerce son droit de vote sur le territoire de la commission scolaire de son domicile ;

ATTENDU QUE les électeurs des circonscriptions électorales de la Commission scolaire des Patriotes où un scrutin aura lieu ne pourront exercer leur droit de vote ;

* Le Règlement sur la contribution à l'administration du Plan conjoint des producteurs de chèvres (2001, G.O. 2, 7330) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7385 du 12 octobre 2001.